

La Communauté des Entreprises à Mission

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

# Statuts de l'association « La Communauté des Entreprises à Mission »

## Pour un modèle d'entreprise qui contribue activement au bien commun

De plus en plus d'entrepreneurs, en France et dans le monde, ambitionnent de relever à travers l'entreprise des défis environnementaux, sociaux, scientifiques et partagent la conviction que l'entreprise moderne ne se réduit pas au partage des bénéfices dans l'intérêt commun des associés : elle est aussi contributrice du bien commun.

Ainsi, l'entreprise à mission apparaît comme une solution concrète pour cesser d'opposer profitabilité de l'entreprise et poursuite d'une finalité sociétale, de rétablir la confiance entre les Français et leurs entreprises, et de montrer que la finalité d'une entreprise ne se limite pas à maximiser son profit.

La reconnaissance dans la loi PACTE de la qualité de société à mission crée les conditions de développement de cette transformation en France.

Dans ce cadre, **La Communauté des Entreprises à Mission** fédère des personnes, physiques et morales, intéressées à promouvoir l'entreprise à mission ainsi qu'à contribuer à la transformation de leur organisation en entreprise à mission.

## TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

### Article 1 - Forme

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, qui sera régie par la loi française du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Mission

L'association **La Communauté des Entreprises à Mission** s'est fixée comme mission de faire vivre et de promouvoir l'entreprise à mission comme modèle d'entreprise du XXIème siècle.

Elle prévoit notamment de :

- Rassembler et mobiliser
  - Des entreprises de toutes tailles, de tous statuts et de tous secteurs qui contribuent à une forme de bien commun, animées par une volonté de progresser dans la voie de l'entreprise à mission ;
  - Les personnes physiques ayant un pouvoir de transformation de leur organisation (entreprise, startup, association, fédération, etc) et souhaitant emmener celle-ci sur le chemin de l'entreprise à mission ;
  - Un écosystème qui permet de nourrir les échanges (experts, chercheurs, autres mouvements d'entreprises réfléchissant à ces sujets), avec un engagement de réciprocité fondé sur le partage d'expérience et la contribution.
- Documenter et caractériser
  - Les pratiques de l'entreprise à mission, à travers des retours d'expériences terrain, des travaux de recherche, des études de cas relatives à la vie des organisations membres, afin de nourrir les 4 branches constitutives de l'entreprise à mission : formuler une mission, engager et s'engager, rendre compte, protéger et pérenniser ;
  - L'entreprise à mission par des interactions avec la recherche afin de développer ingénieries et méthodes.
- Promouvoir et éclairer
  - Le modèle de l'entreprise à mission auprès de ceux qui s'y intéressent, notamment via la proposition de formations ;
  - La voie de l'entreprise à mission notamment auprès de la société et des pouvoirs publics.

L'association ne peut créer ou entrer au capital d'une société qu'à la condition que celle-ci soit une société à mission.

## La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

### Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est : « **La Communauté des Entreprises à Mission** » (ci-après l'« Association »).

### Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au siège de la Fondation Entreprendre, à la Filature au 32 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 6 – Membres

L'obtention de la qualité de membre de l'Association nécessite le parrainage de deux membres qui agrément ou rejettent les demandes écrites présentées par les candidats. Ces décisions doivent être motivées.

Les différentes catégories de membres ci-dessous ont pour objectif de distinguer les personnes physiques des personnes morales.

Les personnes physiques ayant participé à la création de l'Association et visées à l'Annexe 1 sont dénommées Membres Fondateurs, ils appartiennent de plein droit à la catégorie des Membres Actifs. Outre ceux-ci, l'Association se compose des catégories de membres ci-après définies :

- **Membres actifs : personne physique** française ou étrangère, qui s'engage à participer activement aux activités de l'Association et à acquitter une cotisation annuelle décidée par le Conseil d'Administration. Chaque membre actif dispose d'une voix aux assemblées générales de l'Association. Les membres actifs élisent tous les administrateurs. Ils sont tous éligibles aux fonctions d'administrateur.
- **Membres entreprises : personne morale** reconnue comme française ou étrangère, qui s'engage à acquitter une cotisation annuelle décidée par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, un droit d'entrée. L'adhésion des personnes morales est réservée aux entreprises ayant fait le choix d'adopter la qualité de société à mission telle que stipulée par la Loi Pacte (Article 61). Les membres entreprises sont représentés par leur dirigeant. Les membres entreprises ont un droit de vote aux assemblées générales de l'Association, élisent tous les administrateurs et peuvent être élus au Conseil d'Administration.
- **Membres bienfaiteurs : personne physique ou morale**, française ou étrangère, qui participe à la vie de l'Association et s'engage à acquitter une cotisation annuelle spécifique dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, un droit d'entrée. Les membres bienfaiteurs disposent des mêmes droits que les membres actifs ou les membres entreprises respectivement.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, l'adhésion à l'Association se fait pour une année civile. En cas d'adhésion en cours d'année, celle-ci est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration peut décider que l'adhésion à l'Association dans une certaine catégorie soit soumise au respect de certaines conditions particulières.

Le Conseil d'Administration peut décider de réserver certaines activités de l'Association à certaines catégories de membres.

## **La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts**

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, tout membre de l'Association est tenu au respect des Statuts, du règlement intérieur et des décisions prises - conformément à ces textes - par les organes de l'Association.

### **Article 7 – Cotisations et éventuels droits d'entrée**

7.1 Le montant des cotisations annuelles, et des éventuels droits d'entrée, varient en fonction de la catégorie des membres de l'Association.

Le montant des cotisations annuelles, et des éventuels droits d'entrée, est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

7.2 Les modalités de paiement ainsi que les dérogations relatives aux cotisations et aux éventuels droits d'entrée, sont fixées par le règlement intérieur. Leurs mises à jour sont validées par un vote du Conseil d'Administration.

### **Article 8 - Démission / Exclusion**

8.1 La qualité de membre actif, entreprise, bienfaiteur se perd par le non-paiement des sommes dues à l'Association, la démission, le décès, la dissolution ou la liquidation (pour les personnes morales) ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

8.2 Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association (par simple mail) ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à compter de l'accusé de réception (par mail) qui en est donné par l'Association. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer, à la date qu'il retiendra, l'exclusion d'un membre pour motifs graves, tels que le manquement aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association ou pour atteinte à la réputation ou au bon fonctionnement de l'Association. Les membres entreprises peuvent être exclus pour motif de perte de la qualité de société à mission. Le Conseil d'Administration doit, au préalable, enjoindre par écrit l'intéressé de fournir toutes explications dans un délai raisonnable.

Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise, sans que cet appel ait un caractère suspensif de l'exclusion, à l'appréciation de la première Assemblée Générale suivant la décision, qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours et des autres sommes éventuellement dues à l'Association à la date de leur démission ou exclusion.

### **Article 9 - Responsabilité des membres et administrateurs**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

### **Article 10 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-sept (17) membres au plus.

Les administrateurs sont élus pour une durée de deux (2) ans et leur mandat est renouvelable. Les Membres Fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration issu de la création de l'Association.

Toute première candidature devra être adressée au Président de l'Association, au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de personnes qualifiées dans la limite d'un tiers du nombre total des administrateurs.

10.1 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir par cooptation. Les fonctions des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la fin du mandat des administrateurs remplacés.

## **La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts**

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'Association.

### **Article 11 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

11.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

11.2 La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

11.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Tout Membre du Conseil d'Administration s'interdit de prendre part à une décision du Conseil qui le mettrait, directement ou indirectement, en position de conflit d'intérêt avec toute autre fonction ou mandat.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, aucun de ses membres ne pouvant recevoir aucune rétribution en raison de ses fonctions de Membre du Conseil. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur décision du Bureau.

### **Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales ou reconnus au Bureau ou aux groupes de travail visés à l'Article 16., le tout dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association. Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui lui rend compte de son activité.

### **Article 13 - Délégations**

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place des délégations locales, placées sous l'autorité du Bureau de l'Association. Elles auront vocation à organiser des manifestations locales ou à l'étranger et à promouvoir l'Association dans les régions et départements français, ainsi qu'à l'étranger.

### **Article 14 - Bureau du Conseil d'Administration**

Tous les deux ans, le Conseil d'Administration procède à l'élection, en son sein, d'un Bureau comprenant un Président, un Secrétaire général, un Trésorier et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-président(s), d'un Secrétaire général adjoint, et d'un Trésorier-adjoint. Les Membres Fondateurs sont membres de droit du premier Bureau issu de la création de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement prendre la décision d'élargir le Bureau par des membres supplémentaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Association.

## La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par leur terme naturel de deux ans, la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs.

Les membres du Bureau sont chargés de l'exécution des décisions du Conseil et assurent l'administration quotidienne de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Plus particulièrement, les tâches des membres du Bureau sont réparties comme suit :

- Le **Président** est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de l'assemblée, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice (tant en demande qu'en défense) et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.
- Le **Vice-président** assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.
- Le **Secrétaire général** veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président et peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général adjoint.

- Le **Trésorier** établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir (sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration) et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau peuvent faire délégation d'une partie de leurs pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres.

Le règlement intérieur complète et précise, notamment tout ce qui concerne l'administration interne de l'Association ou de ses groupes de travail et les conditions d'application des présents Statuts. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux Statuts. En cas de contradiction, les Statuts prévaudront.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les Statuts, à compter de sa diffusion aux membres par courrier électronique ou publication sur le site internet de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier le règlement intérieur, lesquelles modifications s'appliqueront dans les mêmes conditions.

### **Article 16 – Groupes de travail**

L'Association peut se doter de groupes de travail permanents et *ad hoc*, dans les conditions ci-après.

Les groupes de travail assurent auprès du Conseil d'Administration et du Bureau une mission de conseil et d'assistance dans la gestion de l'activité quotidienne de l'Association. Leur rôle est également de favoriser la collaboration et la diffusion d'informations entre les membres de l'Association.

## **La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts**

Les groupes de travail agissent conformément à l'objet de l'Association, en fonction de leurs compétences respectives et dans le cadre des éventuelles résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. Les groupes de travail n'ont pas de personnalité juridique et, sauf accord préalable écrit du Conseil d'Administration, ne peuvent engager l'Association envers les tiers. Les publications éventuelles des groupes de travail sont soumises au Conseil d'Administration qui se réfère à l'avis du Conseil Scientifique ou de tout autre expert pertinent.

Les groupes de travail sont créés effectivement sur, et à compter de, la décision du Conseil d'Administration sur propositions de membres, qui désignent un rapporteur en son sein, ou à l'initiative de membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration tient une liste à jour des différents groupes de travail actifs.

Au sein de chaque groupe de travail, le rapporteur est chargé de la préparation, de l'animation et de la coordination des réunions du groupe de travail.

Tous les membres peuvent être membres d'un ou plusieurs groupes de travail. Le Conseil d'Administration peut créer certains groupes de travail uniquement pour certains membres du Conseil d'Administration.

La charte d'un groupe de travail décrit complètement les domaines et compétences du groupe de travail, sa composition et sa structure, les conditions d'accès et tous les autres détails pertinents pour les travaux du groupe de travail. Les chartes sont préparées par les membres pressentis du groupe de travail, pour examen et discussion, avant d'être votées par le Conseil d'Administration. Les chartes peuvent être modifiées ou révoquées par le Conseil d'Administration sur proposition du groupe de travail concerné. Les Chartes s'appliquent aux membres de l'Association, aux mêmes conditions que le règlement intérieur.

## **TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 17 - Composition et époque de réunion**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, à la dissolution ou à la fusion ou scission de l'Association, et d'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de réunion de l'Assemblée concernée.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dûment habilité, par lettre ou courrier électronique, à cet effet.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée exceptionnellement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par la moitié des membres de l'Association lorsque la décision requiert une telle Assemblée ou lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

### **Article 18 - Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins huit (8) jours à l'avance par courrier sur support papier ou électronique, indiquant l'objet et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, huit jours au moins avant l'envoi des convocations.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit déterminé par l'auteur de la convocation.

## La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

### **Article 19 - Bureau de l'Assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire général en titre ou le Secrétaire général adjoint de l'Association ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

### **Article 20 - Nombre de voix**

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, étant précisé qu'un membre de l'Association ne peut toutefois représenter plus de dix autres membres lors d'une Assemblée Générale.

Les membres seront répartis en deux collèges, l'un pour les personnes physiques et l'autre pour les personnes morales dès que chacun de ces collèges comportera au moins 15 membres. En cas de désaccord entre les collèges, le Conseil d'Administration organisera une confrontation des points de vue afin de mieux comprendre les enjeux de ce désaccord et rechercher une façon de sortir du blocage. Si le blocage persistait, un deuxième vote serait organisé et en cas de désaccord final entre les résultats des 2 collèges, c'est la décision du collège personne morale qui l'emporterait

### **Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire**

21.1 Sauf circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice. Elle entend le rapport du Président sur la gestion et les activités de l'exercice passé ainsi que le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et les programmes d'activité de l'exercice en cours, ratifie la nomination des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tout emprunt et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire**

22.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les Statuts, décider la dissolution anticipée de l'Association, décider de sa fusion ou de sa scission ou décider des opérations de liquidation.

22.2 Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, le quorum des membres présents ou représentés doit atteindre les 2/3 des membres de l'Association de chaque collège.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, incluant les décisions relatives à une modification des Statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 23 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et signés par le Président et Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'Association ou par deux administrateurs.

## **TITRE V : CONSEIL SCIENTIFIQUE**



## La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

### **Article 24 - Composition et rôle du Conseil Scientifique**

Le Conseil Scientifique se compose d'experts et de personnalités issues du monde académique pouvant apporter leur savoir ou leur expertise métier aux activités de l'Association mais qui - sauf à être désignés parmi les membres honoraires/actifs - n'ont pas le statut de membres de l'Association.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration, au regard de leur savoir ou expertise. Les réunions du Conseil Scientifique peuvent être tenues aussi souvent que nécessaire à l'initiative de ce dernier, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Conseil Scientifique rend des avis consultatifs sur les thématiques dont il se saisit ou dont il est saisi par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau de l'Association.

## **TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 25 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association se composent, notamment :

- des cotisations versées par ses membres ou d'éventuels droits d'entrée ;
- des contributions de ses membres bienfaiteurs (mise à disposition de locaux, de personnels, de concession de réutilisation de son patrimoine immatériel, de matériels, dons financiers, etc.)
- des éventuels apports faits par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des dons et legs des personnes physiques et morales ;
- de toutes subventions qui lui seraient accordées ;
- des rémunérations versées en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- des revenus tirés des opérations de parrainage organisées par l'Association ;
- des revenus tirés des réponses de l'Association à des appels à projets ;
- du montant des inscriptions versées à l'occasion des manifestations organisées par l'Association ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toute autre ressource non contraire à la législation ou la jurisprudence.

### **Article 26 - Fonds de réserve**

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Il est géré par le Bureau qui en rend compte auprès du Conseil d'Administration.

### **Article 27 - Exercice**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à dater du jour de la déclaration de l'Association auprès des autorités publiques et s'achèvera le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

### **Article 28 - Comptes**

Les registres et les comptes sont soumis chaque année à l'examen du Conseil d'Administration de l'Association dans la séance qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts**

### **Article 29 - Dissolution / Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit connus.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, exception faite de la reprise des éventuels apports.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Le liquidateur procédera, aux frais de l'Association, aux déclarations en préfecture et à une publication au Journal Officiel.

### **TITRE VIII : FORMALITÉS**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social de l'Association le 20 décembre 2018.

### **Article 30 - Déclaration et publication**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

### **Annexe 1 : MEMBRES FONDATEURS**

- Anne-France BONNET ;
- Armand HATCHUEL ;
- Emery JACQUILLAT ;
- Kevin LEVILLAIN ;
- Laurence MEHAIGNERIE ;
- Blanche SEGRESTIN.